

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation – dits aussi « avocats aux Conseils » par référence à leur origine historique (il s'agit des Conseils du Roi) – ont, comme leur nom l'indique, une spécialité : représenter les parties devant la juridiction suprême de chacun des deux ordres, soit le Conseil d'Etat pour l'ordre des juridictions administratives et la Cour de cassation pour celui des juridictions judiciaires.

La spécificité de leur métier est le reflet exact de celle des juridictions devant lesquelles ils officient. C'est pourquoi ils sont aux avocats à la Cour ce que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation sont aux juridictions du fond : ni fondamentalement opposés (car ils représentent pareillement les parties à un procès devant une juridiction), ni véritablement semblables (car il ne s'agit plus de juger une cause de fait et de droit entre les arguments de deux plaideurs, mais d'apprécier la pertinence d'une décision de justice, dans une discussion entre le demandeur au pourvoi et cette décision).

Changement total de point de vue donc : une fois épuisé le double degré de juridiction, il ne s'agit plus de juger le procès lui-même, mais la manière dont les juges du fond l'ont jugé.

A changement de point de vue, changement d'avocat : une chose est de rechercher les arguments de fait et de droit à apporter dans les plateaux de la balance, comme le font les avocats à la Cour ; autre chose est d'analyser si cette balance a fonctionné conformément aux règles de droit et de procédure, comme le font les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

A ce stade de la procédure, la recherche et l'imagination, qui sont les ressorts premiers du travail de l'avocat à la Cour, font place à une analyse beaucoup plus technique – d'où la fameuse expression de « technique de cassation », si souvent utilisée.

Cette technique exige une formation particulière. Aussi l'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est-il subordonné au suivi d'un cursus dispensé au sein de l'Institut de Formation des Avocats aux Conseils (IFRAC) ; il faut être déjà avocat à la Cour et suivre avec succès trois années d'enseignements pratiques, se conjuguant avec une formation concrète dans un cabinet.

Ce n'est qu'après obtention du « certificat d'aptitude » (exigeant une maîtrise des trois disciplines : civil, pénal, administratif) que s'ouvre l'accès à la profession, soit par intégration dans une société civile professionnelle existante, soit par association avec un avocat aux Conseils déjà en place, voire par succession.

Le nombre des offices ministériels d'avocats aux Conseils est de soixante, mais l'exercice en société civile professionnelle multiplie environ par deux le nombre d'avocats exerçant la profession.

Celle-ci est organisée en un Ordre professionnel, veillant en particulier au respect d'une stricte déontologie tournée vers la protection des justiciables, et dont le contrôle disciplinaire, tout comme les actions en responsabilité, relèvent directement des Cours suprêmes.

Le rôle de ces professionnels auprès de ces Cours est en effet fondamental : par leur stabilité, qui emporte qu'ils sont en poste beaucoup plus longtemps que les conseillers, ils constituent la véritable mémoire de ces Cours suprêmes, même si celles-ci, de par leur responsabilité, demeurent très discrètes (trop ?) dans l'utilisation de cette mémoire.